6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Great Basin Gold Ltd.

Interdit à Great Basin Gold Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars et 30 juin 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 septembre 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0225

Malaga Inc.

Interdit à Malaga Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 juin 2013 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 4 septembre 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0227

6.5.2 Révocations d'interdiction

OmniArch Capital Corporation

Vu la demande présentée par OmniArch Capital Corporation (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2013 (la « demande »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0008 rendue par l'Autorité le 17 janvier 2013 interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs de la société (l'« interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

> « investisseurs » : les investisseurs qui ont acquis des obligations après le 11 avril 2011;
>
> « notice d'offre » : la notice d'offre datée du 15 juin 2012 utilisée par la société pour le placement d'obligations;
>
> « notice d'offre amendée » : la version amendée de la notice d'offre datée du 26 août 2013;
>
> « obligations » : les obligations à revenu fixe garanties de la société;

« offre de résolution » : l'offre de résolution à être présentée par la société aux investisseurs;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre uniquement les opérations sur valeurs nécessaires afin de réaliser l'offre de résolution conformément aux modalités de celle-ci (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes de la société :

1. La société est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta, et dont le siège est situé à Calgary (Alberta);

2. La société n'est pas un émetteur assujetti au Québec;

3. L'interdiction d'opérations sur valeurs a été rendue au motif que la société a omis de déposer une notice d'offre conforme aux conditions et modalités prévues à la Loi et au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 21;

4. Des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs similaires ont été émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et la société a présenté des demandes de levée partielle de ces interdictions dans chacune de ces provinces;

5. Les non-conformités identifiées dans la notice d'offre ont été rectifiées par la société qui a préparé la notice d'offre amendée à cet effet;

6. L'objectif de l'offre de résolution est de donner le choix aux investisseurs, lorsque ceux-ci recevront la notice d'offre amendée, soit de résoudre les acquisitions d'obligations qu'ils ont effectuées antérieurement, soit de conserver les obligations qu'ils détiennent;

7. L'offre de résolution prévoit que les acquisitions d'obligations effectuées après le 11 avril 2011 par les investisseurs qui auront accepté l'offre de résolution ou ne l'auront pas expressément refusée dans un délai de 25 jours ouvrables de celle-ci seront résolues, auquel cas les investisseurs recevront la totalité du prix d'acquisition des obligations, moins les intérêts versés antérieurement sur celles-ci;

8. La présentation de l'offre de résolution aux investisseurs et la réalisation de celle-ci constituent une opération sur les titres de la société ou une activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de la société;

9. L'offre de résolution ne peut être présentée à moins qu'une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs soit octroyée;

10. Chaque investisseur recevra une copie de la notice d'offre amendée et une copie de l'offre de résolution;

11. L'offre de résolution indiquera notamment comment obtenir un exemplaire de l'interdiction d'opérations sur valeurs et de sa levée partielle;

12. L'offre de résolution contiendra par ailleurs une déclaration selon laquelle l'obtention de la levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs ne garantit pas l'obtention d'une levée totale de cette interdiction ultérieurement;

13. La société a toujours respecté l'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations sur valeurs mentionnées ci-dessus;

Vu les autres déclarations faites par la société;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers accorde la levée partielle demandée.

Fait le 9 septembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Décision n°: 2013-PDG-0148